

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5^e section) en date du 14 janvier 1971 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. -

L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

COTES-du-NORD

LANVELLEC - Eglise

Partie instrumentale de l'orgue, positif XVIII^e siècle attribué au facteur anglais Robert DALLAM.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine, au Maire de LANVELLEC et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.-

Paris, le 25 MARS 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL